




Informations de base	
<p><b>1999/0133(CNS)</b></p> <p>CNS - Procédure de consultation Décision</p>	Procédure terminée
<p>Accord de coopération CE/Russie dans le domaine de la science et de la technologie</p> <p>Voir aussi <a href="#">2003/0041(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0209(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2013/0282(NLE)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Russie Fédération</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve (PPE-DE)	21/09/1999
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>AFET</b> Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense			
	<b>BUDG</b> Budgets			
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>	
	Recherche	2305	2000-11-16	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/07/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0324 	Résumé
13/09/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

26/10/1999	Vote en commission		Résumé
26/10/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0048/1999</a>	
03/11/1999	Débat en plénière		Résumé
03/10/2000	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0411/2000</a>	Résumé
16/11/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
16/11/2000	Fin de la procédure au Parlement		
28/11/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0133(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2003/0041(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2008/0209(CNS)</a> Voir aussi <a href="#">2013/0282(NLE)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 170 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2-a1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/12028

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A5-0048/1999</a> <a href="#">JO C 154 05.06.2000, p. 0020</a>	26/10/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0411/2000</a> <a href="#">JO C 178 22.06.2001, p. 0023-0052</a>	03/10/2000	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(1999)0324 <a href="#">JO C 307 26.10.1999, p. 0022 E</a>	01/07/1999	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	
-----------------------	---------	--

## Acte final

Décision 2000/0742  
JO L 299 28.11.2000, p. 0014

Résumé

# Accord de coopération CE/Russie dans le domaine de la science et de la technologie

1999/0133(CNS) - 01/07/1999 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec la Russie pour la durée du Vème programme-cadre de RDT.

**CONTENU** : en vue de formaliser et de renforcer les liens de coopération entre la Russie et la Communauté, le projet d'accord vise à mettre en oeuvre une coopération scientifique et technique portant sur une série de thèmes liés au Vème programme-cadre de RDT communautaire et ce, pour la durée du Vème programme-cadre (soit jusqu'au 31.12.2002). L'accord est renouvelable d'un commun accord pour des périodes de 5 ans. Il vise à permettre à la Communauté et à la Russie de profiter, sur la base de l'avantage mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de leurs programmes de recherche réciproques grâce à la participation de la communauté scientifique et du secteur industriel russes aux projets de recherche communautaires et grâce à la participation indépendante et non subventionnée d'organismes ayant leur siège dans la Communauté aux projets russes. Les activités de recherche porteraient sur les thèmes suivants: - environnement et climat (observation de la Terre); - biomédecine et santé; - agriculture, sylviculture et pêche; - techniques industrielles et de production; - matériaux et métrologie; - énergie non nucléaire; - transport; - technologie de la société de l'information; - sciences sociales; - politique scientifique et technologique; - formation et mobilité des scientifiques. D'autres domaines peuvent être ajoutés à cette liste sur base d'un examen au sein du comité mixte CE/Russie institué par l'accord. L'accord fixe les modalités des activités de coopération. Celle-ci peut comprendre : - la participation de personnes physiques ou morales (y compris organisations scientifiques ou agences officielles) dans des projets de recherche de l'autre partie; - le libre accès et l'utilisation commune des établissements de recherche et sites de surveillance et d'expérimentation des parties; - des visites et des échanges de chercheurs, d'ingénieurs et d'autres personnels appropriés aux fins de la participation à des réunions, des séminaires, des symposiums, des ateliers et d'autres activités de recherche relevant de l'accord; - l'échange d'informations concernant les pratiques, les lois, les règlements et programmes en rapport avec la coopération prévues par l'accord; - toute autre activité déterminée d'un commun accord par les parties, conformément aux politiques et programmes applicables des parties; - l'approbation par les parties de plans de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche; - la soumission des activités de coopération à la disponibilité de fonds ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicable et aux politiques et programmes en cours en Russie et dans la Communauté. À noter, qu'en principe, chaque partie doit supporter les coûts de l'exécution de ses obligations au titre de l'accord, notamment la participation aux réunions du comité. Une annexe apporte des précisions sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que sur la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (l'attribution de droits devant être conforme à la législation et à la réglementation de chaque partie). En outre, il est prévu que le principe de non-discrimination protège les participants communautaires à des activités et programmes russes de tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle.

# Accord de coopération CE/Russie dans le domaine de la science et de la technologie

1999/0133(CNS) - 03/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport révisé de Mme Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE/DE, D) concernant la conclusion de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie qui avait été reporté en novembre 1999 suite aux événements sanglants survenus en Tchétchénie. Ce faisant, le Parlement européen approuve la conclusion de l'accord.

# Accord de coopération CE/Russie dans le domaine de la science et de la technologie

1999/0133(CNS) - 16/11/2000 - Acte final

**OBJECTIF** : conclure un accord de coopération scientifique et technologique avec la Russie pour la durée du Vème programme-cadre de RDT.

**MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Décision 2000/742/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord de coopération dans le domaine de la science et de la technologie entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie. **CONTENU** : L'accord vise à mettre en oeuvre une coopération scientifique et technique portant sur une série de thèmes liés au Vème programme-cadre de RDT communautaire et ce, pour la durée du Vème programme-cadre (soit jusqu'au 31.12.2002). L'accord est renouvelable d'un commun accord pour des périodes de 5 ans. Il vise à permettre à la

Communauté et à la Russie de profiter, sur la base de l'avantage mutuel, des progrès scientifiques et techniques réalisés dans le cadre de leurs programmes de recherche réciproques grâce à la participation de la communauté scientifique et du secteur industriel russes aux projets de recherche communautaires et grâce à la participation indépendante et non subventionnée d'organismes ayant leur siège dans la Communauté aux projets russes. Les activités de recherche porteront sur les thèmes suivants : - environnement et climat (observation de la Terre); - biomédecine et santé; - agriculture, sylviculture et pêche; - techniques industrielles et de production; - matériaux et métrologie; - énergie non nucléaire; - transport; - technologie de la société de l'information; - sciences sociales; - politique scientifique et technologique; - formation et mobilité des scientifiques. D'autres domaines pourront être ajoutés à cette liste sur base d'un examen au sein du comité mixte CE/Russie institué par l'accord. L'accord fixe les modalités des activités de coopération. Celle-ci peut comprendre : - la participation de personnes physiques ou morales (y compris organisations scientifiques ou agences officielles) dans des projets de recherche de l'autre partie; - le libre accès et l'utilisation commune des établissements de recherche et sites de surveillance et d'expérimentation des parties; - des visites et des échanges de chercheurs, d'ingénieurs et d'autres personnels appropriés aux fins de la participation à des réunions, des séminaires, des symposiums, des ateliers et d'autres activités de recherche relevant de l'accord; - l'échange d'informations concernant les pratiques, les lois, les règlements et programmes en rapport avec la coopération prévues par l'accord; - toute autre activité déterminée d'un commun accord par les parties, conformément aux politiques et programmes applicables des parties; - l'approbation par les parties de plans de gestion technologique comme préalable au lancement de projets de recherche; - la soumission des activités de coopération à la disponibilité de fonds ainsi qu'à la législation et à la réglementation applicable et aux politiques et programmes en cours en Russie et dans la Communauté. En principe, chaque partie doit supporter les coûts de l'exécution de ses obligations au titre de l'accord, notamment la participation aux réunions du comité. Une annexe apporte des précisions sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que sur la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle (l'attribution de droits devant être conforme à la législation et à la réglementation de chaque partie). En outre, il est prévu que le principe de non-discrimination protège les participants communautaires à des activités et programmes russes de tout traitement discriminatoire, y compris en ce qui concerne la diffusion et l'utilisation des résultats, et notamment des droits de propriété intellectuelle. ENTRÉE EN VIGUEUR : L'accord entre en vigueur le 10 mai 2001.